

qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La corporation de Beverly pourra acquitter les dits Rintoul et Armstrong.

Mais ceci ne déchargera pas H. G. Barlow.

1. A compter de la passation du présent acte, la corporation du dit township de Beverly pourra acquitter, libérer et décharger les dits David Rintoul et Walter Armstrong, du dit jugement ainsi obtenu contre eux en qualité de cautions du dit Heman Gates Barlow, ex-trésorier du dit township, et libérer leurs terres et leurs biens mobiliers de tous privilèges et charges créés par tel jugement ; pourvu, néanmoins, que ni la libération susdite ni rien de contenu au présent, n'aura l'effet en quelque manière que ce soit de libérer, décharger ou acquitter aucun jugement, réclamation ou demande que la dite corporation a ou est en droit d'avoir contre le dit Heman Gates Barlow, en sa susdite qualité d'ex-trésorier du dit Township, ou contre ses hoirs, exécuteurs ou administrateurs ; mais tel jugement, réclamation ou demande continuera d'avoir autant de vigueur et d'effet que si la dite libération n'eût pas été prononcée ou que si le présent acte n'eût pas été passé.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

CAP. CXXXVIII.

Acte pour transporter une certaine réserve de chemin, ainsi que d'autres propriétés, à Sarah Davidson Russel.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Davidson Russel, par sa pétition à la législature, a exposé qu'elle est propriétaire de la moitié ouest du lot numéro deux, dans la sixième concession du township de Madoc, dans le comté d'Hastings, et aussi de cette partie de la moitié ouest du lot numéro un, dans la même concession, qui est adjacente au dit lot numéro deux, et bornée par le chemin de Marmora, et que cette partie de la réserve primitive de chemin, entre les cinquième et sixième concessions du dit township, qui touche à la propriété de la dite Sarah Davidson Russel, est impraticable et ne peut servir comme route publique, et qu'en conséquence un chemin a été ouvert, à travers la dite propriété, sans le consentement de la dite propriétaire, ou sans lui accorder d'indemnité, lequel dit dernier chemin est maintenant fréquenté comme route publique, et est maintenant établi par l'usage, et que le dit chemin, étant tracé dans une direction oblique, coupe et détruit la terre et diminue considérablement la valeur de la propriété ; et que la dite Sarah Davidson Russel consent à fournir un chemin public suffisant, et demande qu'il lui soit permis de le faire, au lieu du chemin de concession projeté, à condition que le terrain, qui sert maintenant de chemin sur sa propriété, et la dite